

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED] 2026

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mise en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] représentant Mme [REDACTED], Présidente ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU13 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'à la « septième minute » de la rencontre, un parent de [REDACTED] serait entré sur le terrain et aurait tenu des « propos vulgaires » à l'encontre de l'arbitre et des OTM.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basket-Ball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED], licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion:

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il aurait occupé la fonction de coach lors de la rencontre. Il reconnaît avoir exprimé de nombreuses contestations au cours du match et précise être conscient de devoir travailler sur la gestion de ses réactions.

Il indique qu'un parent de l'un de ses joueurs serait entré sur le terrain. Constatant la situation, il serait intervenu afin de raccompagner ce parent hors du terrain, en lui indiquant qu'il n'aurait pas eu à se comporter de la sorte.

Il précise que ce parent aurait tenu des propos injurieux à l'encontre des arbitres, en déclarant « arbitres de merde ». Malgré des difficultés, le parent aurait fini par quitter le terrain, avant de revenir quelques minutes plus tard, sans nouvel incident.

Enfin, M. [REDACTED] indique que le club aurait décidé d'interdire à ce parent l'accès aux gymnases, à domicile comme à l'extérieur, pour une durée d'un mois.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

M. [REDACTED] indique confirmer ce qui a été recité dans son rapport. Il précise qu'une mère de joueur du [REDACTED] aurait contacté la police municipale, exprimant sa crainte que la situation ne dégénère au regard du climat de tension présent dans la salle.

Mme [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Mme [REDACTED] indique avoir constaté un comportement qu'elle aurait jugé inadapté de la part de l'entraîneur de [REDACTED] au cours de la rencontre. Elle précise qu'un parent de [REDACTED] serait ensuite entré sur le terrain et aurait tenu des propos à l'encontre des arbitres, déclarant notamment : « arbitres de merde ».

Elle mentionne qu'à la suite de cet incident, la rencontre aurait été interrompue et que les arbitres auraient demandé que les faits soient consignés.

Mme [REDACTED] précise qu'à l'issue de la rencontre, l'entraîneur de [REDACTED] serait venu présenter ses excuses aux arbitres pour son comportement, excuses qu'elle aurait refusées.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Après examen des éléments du dossier, il est établi qu'un parent supporter du [REDACTED] a pénétré sur le terrain au cours de la rencontre et a tenu des propos injurieux à l'encontre du corps arbitral, en déclarant notamment : « arbitres de merde ». Il est également établi que l'entraîneur du club, M. [REDACTED], a adopté une attitude contestataire à l'égard des décisions arbitrales. Son comportement a été qualifié d'« inadapté » par l'arbitre n°1 de la rencontre. Ces comportements sont de nature à perturber le bon déroulement de la rencontre.

En application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'association sportive est responsable du comportement de ses licenciés, encadrants et supporters. À ce titre, la responsabilité disciplinaire du club [REDACTED] est engagée, indépendamment de toute faute personnelle imputable à ses dirigeants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

Il est rappelé qu'en vertu de ces dispositions, il incombe aux clubs de prévenir ce type d'agissements en sensibilisant et en responsabilisant leurs licenciés et supporters, et en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement des rencontres et d'éviter tout désordre, violence ou incivilité.

Enfin, les faits constatés sont contraires aux principes énoncés par la Charte d'Éthique de la Fédération Française de Basketball, laquelle impose à chaque acteur du jeu d'adopter un comportement respectueux, de faire preuve de maîtrise de soi et de préserver l'image du basketball.

En conséquence de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de sa Présidente ès-qualité, sans toutefois engager la responsabilité individuelle de Mme [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger un blâme à l'association sportive [REDACTED] s/c de sa Présidente ès-qualité, sans engager la responsabilité individuelle de Mme [REDACTED], licence [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.